

MÉMOIRE

CAT - 009M
C.P. PL 4
Loi communication renseignements
protection contre violence d'un
partenaire intime

Conseil du statut de la femme

Mémoire sur le projet de loi n° 4 –

*Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence
d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives*

Juin 2026



Québec 

MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

Mémoire sur le projet de loi n° 4 –

Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives

Juin 2026

Cette publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.csf.gouv.qc.ca/publications>.

Les recommandations de ce mémoire ont été approuvées par les membres du Conseil du statut de la femme le 1^{er} juin 2026.

Membres du Conseil

Présidente : M^e Louise Cordeau, C.Q.

Hélène Bourdages

Lise Courteau

Joyce Dogba

Eva Falk Pedersen

Andréan Gagné

Mélanie Kéroack

Valérie Mvogo Balla

Jessica Olivier-Nault

Geneviève Paquette

Françoise Ramel

Direction de la recherche et de l'analyse

Mélanie Julien

Analyse et rédaction

Nathalie Bissonnette, Mélanie Julien et Marie-Claude Francoeur

Révision linguistique et mise en page

Marie Kougioumoutzakis

Révision de la bibliographie

Julie Limoges

Date de parution

Juin 2026

Comment citer ce document

Conseil du statut de la femme (2026). *Mémoire sur le projet de loi n^o 4 - Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives.*

Éditeur

Conseil du statut de la femme

800, place D'Youville, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 6E2

www.csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN : 978-2-555-04078-6 (version PDF)

© Conseil du statut de la femme

Ce document peut être reproduit et communiqué au public à des fins non commerciales, à condition d'en mentionner la source. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil du statut de la femme; une demande d'autorisation doit être faite en ligne à partir de la page suivante : <https://www.quebec.ca/droit-auteur>.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. L'évaluation des demandes et le traitement de celles jugées non admissibles	3
2. L'aide aux personnes à risque.....	5
3. L'obligation de confidentialité.....	7
4. L'évaluation et l'amélioration continue du mécanisme.....	9
5. Les ressources requises	9
Conclusion	11
Bibliographie.....	13

INTRODUCTION

Le Conseil du statut de la femme (CSF) est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude. Il conseille la ministre responsable de la Condition féminine et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect des droits des femmes, dans un objectif de justice sociale. De plus, il informe la population québécoise sur toute question en ces matières. Le Conseil des membres est composé de la présidente et de dix femmes issues d'associations féminines, de milieux universitaires, de groupes socioéconomiques et d'organismes syndicaux.

Vu sa mission, le CSF est interpellé par le projet de loi n° 4, *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives* (PL 4). Ce projet de loi fait précisément écho à des messages que le CSF a émis dans son mémoire sur le projet de loi n° 13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions* (PL 13) déposé en février 2026.

D'abord, la *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*, sanctionnée en avril 2026, autorise les corps de police à transmettre des renseignements confidentiels à des personnes jugées à risque de violence conjugale, mais dans des cas précis, soit à la suite d'une intervention policière ou lors d'une remise en liberté. Le PL 4 élargit cette autorisation en vertu du droit de savoir : un corps de police pourrait, en tout temps, communiquer à une personne à risque un renseignement personnel concernant un partenaire intime (art 4). Le CSF salue cette disposition, qui rejoint les préoccupations qu'il a énoncées dans son mémoire sur le PL 13.

Au surplus, le CSF soulignait au sujet du PL 13 l'importance de reconnaître non seulement le droit de savoir, mais aussi le droit de demander. De fait, constatant que le PL 13 ne couvre pas tous les aspects d'une Loi de Clare¹, il invitait le gouvernement « à cibler une façon de répondre aux besoins des femmes qui se sentent menacées et qui souhaitent connaître les antécédents judiciaires de leur partenaire » (CSF, 2026, p. 6). Le CSF salue donc la volonté du gouvernement de donner suite à cette requête, portée aussi par nombre de personnes et de groupes². Bien qu'une Loi de Clare ne puisse résoudre, à elle seule, le fléau de la violence conjugale qui afflige très majoritairement des femmes (voir l'encadré ci-contre), elle représente un outil supplémentaire pour répondre aux besoins de celles qui se sentent à risque et de leur entourage³.

Selon les données du ministère de la Sécurité publique, les femmes représentent 75 % des victimes d'infractions criminelles commises en contexte conjugal en 2022 au Québec et la quasi-totalité des victimes d'homicides et d'agressions sexuelles dans un tel contexte (CSF, 2026, p. 1).

1. Nommée à la mémoire de Clare Wood, tuée en 2009 par son ex-partenaire, la Loi de Clare adoptée en 2014 en Angleterre et au Pays de Galles prévoit un protocole de divulgation des antécédents judiciaires dans les cas de violence interpersonnelle. Elle repose sur deux principes, soit le droit de demande et le droit de savoir. Une loi semblable a ensuite été implantée dans différentes juridictions, notamment en Écosse (2016), en Irlande du Nord (2018), en Australie-Méridionale et en Nouvelle-Zélande (2018), ainsi qu'à Malte (2023). Quatre provinces canadiennes ont également emboîté le pas, soit la Saskatchewan (2019), l'Alberta (2019), le Manitoba (2022) et Terre-Neuve-et-Labrador (2019). Les mécanismes prévus par une telle loi varient toutefois d'une juridiction à l'autre.
2. Voir notamment les mémoires déposés lors des consultations de 2026 sur le PL 13 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2026), la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (2026) et le Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC, 2026a).
3. Le PL 4 prévoit que le gouvernement puisse, par règlement, déterminer les personnes qui seront autorisées à « présenter une demande de renseignements concernant un partenaire intime d'une personne à risque ainsi que les critères et les conditions pour présenter une telle demande » (art 3).

Le CSF entrevoit positivement certaines modalités du processus de communication de renseignements concernant un partenaire intime qui sont énoncées dans le PL 4, notamment le fait :

- que la communication de ces renseignements soit confiée à des organismes spécialisés en violence conjugale (art 7 et 8), lesquels sont aptes à comprendre, soutenir et accompagner les femmes qui sentent leur sécurité menacée;
- qu'elle se déroule dans le cadre d'une rencontre, ce qui est susceptible de constituer un moment propice à entreprendre une relation d'aide (art 8);
- qu'une telle rencontre ait lieu même en l'absence d'antécédents judiciaires, une situation qui est fréquente⁴, de manière à réduire le risque que soit généré un faux sentiment de sécurité, comme l'ont relevé Barlow, Renahan et Walklate (2021), Fitz-Gibbon et Walklate (2017) ainsi que Robinson (2020).

En revanche, le CSF est préoccupé par certaines dispositions du PL 4 et par celles qui seront déterminées ultérieurement par règlement. Il met donc en lumière dans le présent mémoire des points de vigilance concernant l'évaluation des demandes et le traitement de celles qui ne seront pas admissibles (section 1), l'aide offerte aux personnes à risque (section 2), la confidentialité des renseignements transmis (section 3), l'évaluation du processus (section 4) et les ressources requises (section 5). Sur la base de son analyse des lois de Clare et des études dont elles ont fait l'objet, il formule des recommandations en vue d'améliorer le PL 4 et d'alimenter la préparation du projet de règlement qui l'accompagnera.

4. Sur 1 780 dossiers d'accusés d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre en contexte conjugal au Québec qui ont été dénombrés entre 1966 et 2021, 46 % n'avaient pas d'antécédents judiciaires (Péloquin *et al.*, 2024).

1. L'ÉVALUATION DES DEMANDES ET LE TRAITEMENT DE CELLES JUGÉES NON ADMISSIBLES

Le PL 4 prévoit qu'une femme qui a des préoccupations concernant le risque que peut présenter un partenaire intime pour sa sécurité ou celle de son enfant puisse formuler une demande de renseignements à son sujet ou consentir à ce qu'une autre personne le fasse en son nom (art 3). La demande doit toutefois respecter des « critères » et des « conditions » qui seront déterminés par règlement (art 5). Le CSF s'interroge sur la nature de ces critères et de ces conditions ainsi que sur ce qu'il adviendra des femmes dont la demande sera jugée irrecevable.

D'une part, le CSF craint que l'admissibilité des demandes soit établie sur la base d'une évaluation restrictive : il est effectivement précisé, aux articles 1 et 2 du PL 4, que les demandes concernent un partenaire intime qui présente un « risque pour la sécurité d'une personne ou de son enfant », ce qui sous-entend un risque pour la sécurité physique. Cette formulation paraît limitative par rapport à celles privilégiées en Alberta⁵, au Manitoba⁶⁻⁷, en Saskatchewan⁸ et à Terre-Neuve-et-Labrador⁹ qui renvoient au risque de violence conjugale ou de la part d'un partenaire intime. La violence conjugale s'inscrit dans un contexte de contrôle coercitif où les signes qui permettent de la déceler sont souvent subtils et sournois (RMFVVC, 2022). Il arrive d'ailleurs que le meurtre ou la tentative de meurtre soit le premier geste de violence physique d'un partenaire intime (Bland et Ariel, 2015 et 2020, dans Caple et Bland, 2025). Comment sera évaluée, au Québec, la notion de « risque pour la sécurité d'une personne ou de son enfant »? Est-ce que la présence de violence physique sera nécessaire pour qu'une demande de renseignements soit retenue, sans prendre en compte l'ensemble des manifestations de la violence conjugale, notamment de nature psychologique et coercitive? Dans l'affirmative, des demandes provenant de femmes qui subissent de telles manifestations pourraient être écartées, alors qu'elles font face à un risque réel.

D'autre part, le CSF constate qu'aucune aide n'est prévue pour les personnes dont la demande ne respectera pas les critères et les conditions qui seront établis par règlement : « la Sûreté du Québec en informe la personne » (art 5), sans plus. Si une femme se sent menacée par un partenaire intime et qu'elle dépose une demande de renseignements à son sujet, mais que cette demande est jugée irrecevable, ne serait-il pas approprié de lui offrir de l'aide? Un tel mécanisme est pourtant prévu au Manitoba et en Alberta :

- Au Manitoba, si la demande de renseignements concernant le partenaire intime n'est pas admissible, « des efforts raisonnables » doivent obligatoirement être faits « pour fournir à la personne à risque [...] des renseignements sur les ressources accessibles [...] et [l']aiguiller [...] vers des soutiens et des services appropriés »¹⁰;

5. « risk of domestic violence ». *Disclosure to Protect Against Domestic Violence (Clare's Law) Act*, SA 2019, c D-13.5, art 1.

6. *Règlement sur la communication de renseignements pour la protection contre la violence de la part d'un partenaire intime*, Règl du Man 122/2025, art 1.

7. Selon la loi manitobaine, la police évalue « si la personne visée par la demande est susceptible de subir de la violence de la part d'un partenaire intime » *Loi sur la communication de renseignements pour la protection contre la violence de la part d'un partenaire intime*, LM 2022, c 44, art 6(1).

8. « risk of interpersonal violence ». *Interpersonal Violence Disclosure Protocol (Clare's Law) Act*, SS 2019, c I-10.4, art 2.

9. « risk of interpersonal violence ». *Interpersonal Violence Disclosure Protocol Act*, SNL 2019, c I-18.1, art 2.

10. *Règlement sur la communication de renseignements pour la protection contre la violence de la part d'un partenaire intime*, Règl du Man 122/2025, art 5.

- En Alberta, lorsqu'une demande de renseignements est formulée, la personne à risque est invitée à consentir, à différents moments, à être mise en relation avec des ressources d'aide. Si elle y consent, ses coordonnées sont alors partagées à un organisme d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, que la demande de renseignements soit retenue ou non (Government of Alberta, 2022).

Dans cette perspective, le CSF recommande que :

- **les critères et les conditions à respecter pour déposer une demande englobent toutes les manifestations possibles de la violence conjugale;**
- **soit ajoutée au PL 4 une mention selon laquelle les personnes dont la demande de renseignements n'est pas acceptée sont informées des ressources d'aide accessibles.**

2. L'AIDE AUX PERSONNES À RISQUE

Le PL 4 prévoit que, lors de sa rencontre avec la personne à risque, la personne qui représente l'organisme spécialisé en violence conjugale « peut [...] lui fournir de l'information pour lui permettre de prendre une décision éclairée quant à sa relation, de prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité ou celle de son enfant ou de mettre en place des scénarios de protection » (art 8). De plus, « elle peut la diriger vers les ressources spécialisées dans des interventions adaptées à ses besoins et en faciliter l'accès » (art 8). Selon le CSF, cette formulation laisse place à l'interprétation et ne permet pas de s'assurer qu'une aide sera systématiquement offerte aux personnes à risque, comme c'est le cas par exemple au Manitoba. De fait, la loi manitobaine explicite à l'article 8 que des efforts raisonnables doivent être consentis pour assurer la sécurité et soutenir de la personne qui formule une demande de renseignements, notamment en réalisant une évaluation des risques, en élaborant un plan de sécurité et en lui fournissant des renseignements sur les ressources d'aide existantes.

Des travaux menés en Angleterre et au Pays de Galles (Barlow, Renehan et Walklate, 2021, Barlow, Walklate et Renehan, 2024; Grace, 2022), en Australie-Méridionale ainsi qu'en Nouvelle-Zélande (Fitz-Gibbon, Walklate et Reeves, 2024) montrent d'ailleurs que l'aide et l'accompagnement offerts aux femmes, en complément de l'information transmise relativement aux antécédents judiciaires de leur partenaire intime, sont déterminantes de leur satisfaction vis-à-vis du processus. Selon des membres du personnel¹¹ engagé dans la mise en œuvre de processus de communication de renseignements dans d'autres juridictions, les protocoles mis en place représentent un moyen de rejoindre des personnes à risque qui, autrement, pourraient difficilement être aidées et accompagnées, car rares sont celles ayant recours à un tel processus qui avaient déjà consulté un organisme (Fitz-Gibbon, Walklate et Reeves, 2024; Hadjimatheou et Seymour, 2024). L'aide n'est toutefois pas toujours au rendez-vous selon des femmes interrogées : une étude menée en Australie et en Nouvelle-Zélande relève que peu de femmes ont obtenu du soutien après avoir reçu de l'information de la police (Fitz-Gibbon, Walklate et Reeves, 2024).

Dans son mémoire sur le PL 13, le CSF (2026) soulignait également l'importance d'offrir du soutien aux femmes qui reçoivent de l'information concernant un partenaire intime, pour les aiguiller sur des moyens possibles d'assurer leur sécurité. Aux yeux du CSF, c'est à cette condition que le mécanisme mis en place pourra véritablement contribuer à protéger les femmes contre la violence d'un partenaire intime.

Dans cette optique, le CSF recommande que le PL 4 indique, à l'article 8, que la personne de l'organisme spécialisé en violence conjugale « doit », et non pas « peut », fournir à la personne à risque de l'information sur les ressources existantes, la référer au besoin vers de l'aide appropriée et faire des efforts raisonnables pour la soutenir dans sa démarche en vue d'assurer sa sécurité, psychologique et physique.

11. Tels que des avocates ou avocats, du personnel d'intervention spécialisé et des personnes qui travaillent à la défense des droits des victimes.

3. L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le PL 4 explicite le fait que les renseignements relatifs au partenaire intime sont confidentiels. Il précise que la personne qui obtient de tels renseignements « ne peut les communiquer à un tiers, sauf si ces renseignements sont nécessaires pour que la personne à risque ou son enfant puisse bénéficier d'aide ou de protection ou lorsqu'une loi l'exige » (art 10). Contrevenir à cette disposition exposerait la personne à « une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ » (art 16).

Le CSF est préoccupé par le préjudice que pourraient subir les femmes qui obtiennent de tels renseignements, si elles sont tenues au silence et interdites de partager avec une personne de confiance de leur entourage des inquiétudes soulevées par l'information reçue. Sachant d'autant plus que l'aide de proches peut s'avérer une source inestimable de réconfort et de soutien psychologique, en l'absence ou en complément d'une aide professionnelle. Dans d'autres juridictions canadiennes, les contextes dans lesquels la personne à risque est autorisée à communiquer les renseignements confidentiels sont précisés. Au Manitoba, par exemple, le règlement sur la communication de renseignements précise que ces informations peuvent notamment être divulguées à une ou un avocat, médecin ou psychologue. Reste que des femmes interrogées dans d'autres juridictions témoignent du fardeau que représente l'obligation de confidentialité : forcées de signer un accord de confidentialité strict, elles ont éprouvé un sentiment d'isolement et se sentaient désemparées à l'idée de devoir gérer seule l'information reçue¹². Le CSF appelle à une réflexion à ce sujet pour que le PL 4 réponde adéquatement aux besoins des femmes concernées et ne les prive pas du soutien d'une personne de confiance de leur entourage.

D'autre part, le CSF estime préjudiciable le fait que les femmes qui formulent une demande de renseignements soient passibles d'une amende, alors qu'elles pourraient subir de la violence et devoir assurer leur sécurité. Le CSF s'étonne de cette disposition vu son absence des lois de Clare adoptées ailleurs au Canada : les lois de Terre-Neuve-et-Labrador (2019), de Saskatchewan (2019), de l'Alberta (2019) et du Manitoba (2022) mentionnent le caractère confidentiel des renseignements, mais sans l'assortir d'un risque d'amende.

Le CSF recommande de :

- **préciser les contextes d'aide et de soutien dans lesquels une personne qui obtient des renseignements à propos d'un partenaire intime est autorisée à en parler avec un tiers;**
- **retirer du PL 4 l'article 16 relatif aux amendes prévues pour les personnes à risque.**

12. Voir notamment Hadjimatheou (2025).

4. L'ÉVALUATION ET L'AMÉLIORATION CONTINUE DU MÉCANISME

Le PL 4 ne contient pas de disposition relative à l'évaluation de l'efficacité du processus de divulgation qui sera mis en place. Des évaluations sont pourtant réalisées dans d'autres juridictions, comme en Angleterre¹³ (Grace, 2022) et en Saskatchewan (Saskatchewan's Multi-Sector Review Committee, 2023). Des études mettent en évidence l'intérêt de sonder la satisfaction des femmes qui formulent des demandes de renseignements à propos d'un partenaire intime et de vérifier leur taux de victimisation après qu'elles aient reçu l'information relative aux antécédents de celui-ci (Barlow, Walklate et Renehan, 2024; Dufour *et al.*, 2025; Fitz-Gibbon et Walklate, 2017; Grace, 2022; Hadjimatheou, 2025). Pareille démarche permettrait d'apprécier les retombées de la loi, principalement sur la sécurité des femmes à risque de subir de la violence, et d'améliorer le processus mis en place. Le CSF y voit une occasion de s'assurer que la loi atteigne ses objectifs en matière de protection des femmes et de réponse à leurs besoins.

Le CSF recommande d'ajouter au PL 4 une disposition pour prévoir la production d'un rapport évaluant la mise en œuvre du processus mis en place, incluant la satisfaction des personnes qui ont formulé une demande et leur taux de victimisation.

5. LES RESSOURCES REQUISES

Le succès d'une Loi de Clare repose forcément sur les ressources investies dans sa mise en œuvre. Celles-ci doivent être considérables si l'on se fie à la croissance des demandes observables dans d'autres juridictions durant les premières années de la mise en place du processus. Par exemple, le nombre de demandes de renseignements formulées annuellement est passé de 256 en 2018-2019 à 662 en 2023-2024 en Australie-Méridionale (Hadjimatheou et Seymour, 2024) et de 8 490 en 2017 à 58 612 en 2024 en Angleterre et au Pays de Galles (Hadjimatheou, 2025).

Le CSF est particulièrement soucieux des ressources qui seront investies pour la mise en œuvre du processus de communication des renseignements sur un partenaire intime, sachant que les organismes spécialisés en violence conjugale au Québec réclament régulièrement plus de ressources pour répondre à l'ensemble des demandes d'aide qu'ils reçoivent (Laplante, 2025; RMFVVC, 2026b; Poirier, 2026). Le CSF demande au gouvernement de s'assurer que ces organismes disposent des ressources nécessaires pour s'acquitter de la nouvelle responsabilité qui leur sera confiée avec l'adoption du PL 4, sans quoi peut-on s'attendre à des délais de traitement et un risque accru pour les femmes concernées.

13. Un corps de police situé dans la région de Cleveland a évalué en 2017 le taux de victimisation post-divulgation en recensant les actes de violence commis par le partenaire intime à l'endroit de la personne ayant formulé une demande de renseignements à son sujet, en le comparant aux cas où aucune information n'avait été transmise (Grace, 2022).

CONCLUSION

Aux yeux du CSF, une loi visant la communication de renseignements aux fins de protection de la violence d'un partenaire intime ne constitue pas une panacée; elle représente plutôt un outil additionnel pour assurer la protection des personnes victimes et des personnes à risque, comme l'ont d'ailleurs fait valoir des spécialistes en violence conjugale¹⁴.

Pour s'assurer qu'une telle loi atteigne ses objectifs, le CSF pointe l'importance :

- d'évaluer les demandes de renseignements en tenant compte de toutes les manifestations possibles de la violence conjugale;
- d'offrir de l'aide même aux personnes dont la demande de renseignements n'est pas acceptée;
- de soutenir adéquatement toutes les personnes à risque;
- de préciser les contextes dans lesquels une personne qui obtient des renseignements sur un partenaire intime serait autorisée à les partager;
- de ne pas assujettir à un risque d'amende les personnes qui obtiennent des renseignements sur un partenaire intime;
- d'allouer les ressources nécessaires à la mise en place du mécanisme;
- d'évaluer périodiquement le mécanisme qui sera mis en place.

Le CSF estime également nécessaire de faire connaître l'esprit de la loi et le processus mis en place auprès de la population québécoise, considérant le faible niveau de connaissance sur la loi de Clare qui prévaut dans l'ensemble de la population canadienne (Dufour *et al.*, 2025) et le fait que des femmes d'autres juridictions y ont eu recours tardivement, par exemple après la rupture seulement (Fitz-Gibbon, Walklate et Reeves, 2024). La loi devra notamment être bien connue du personnel qui intervient auprès de groupes de population plus vulnérables : certaines femmes pourraient avoir besoin de soutien pour formuler une demande de renseignements, dont celles qui sont nouvellement arrivées au Québec ou qui ont un faible niveau de littératie numérique.

Enfin, le CSF tient à réitérer l'importance d'investir des efforts dans la prévention de la violence faite aux femmes, notamment de la part d'un partenaire intime. En plus des mesures d'aide et de protection aux personnes victimes de cette violence, telles que celles prévues au PL 4, il importe d'en empêcher la survenue et la récurrence, à travers notamment l'éducation, la sensibilisation et l'aide aux hommes à risque.

14. Voir notamment Carrier et Cameron (2026), Dubois et Pichette (2026) et Robinson (2020).

BIBLIOGRAPHIE

- Barlow, Charlotte, Nicole Renehan et Sandra Walklate (2021). *Clare's Law and Domestic Violence Disclosure Schemes: Victim-survivor perspectives*.
<https://clareslawexperiencesproject.com/wp-content/uploads/2021/10/Clares-Law-DVD-Schemes.pdf>
- Barlow, Charlotte, Sandra Walklate et Nicole Renehan (2024). Criminal justice policy and victim-survivor empowerment: A case study of domestic violence disclosure schemes in England and Wales. *Feminists@law*, 13(1). <https://doi.org/10.22024/UniKent/03/fal.1259>
- Caple, Victoria et Matthew Bland (2025). An exploratory analysis of repeat victimisation of domestic violence disclosure scheme applicants. *Police Practice and Research*, 26(1), 101-109. <https://doi.org/10.1080/15614263.2024.2415443>
- Carrier, Léa et Daphné Cameron (2026, 7 mai). Le conjoint de la victime avait des antécédents de violence grave. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2026-05-07/possible-femicide-a-gatineau/le-conjoint-de-la-victime-avait-des-antecedents-de-violence-grave.php>
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2026). *Mémoire à la Commission de l'aménagement du territoire : projet de loi n° 13, Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL13-securite.pdf
- Conseil du statut de la femme (2026). *Mémoire sur le projet de loi n° 13 - Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-projet-loi-13-securite.pdf>
- Dubois, Charlotte et Pierrick Pichette (2026, 21 avril). « Chaque féminicide en est un de trop » : Labrie réagit à la promesse de Fréchette. Radio-Canada – Info. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2248054/engagement-frechette-femicide-reaction-labrie>
- Dufour, Gena K., et al. (2025). Public perceptions of Clare's Law: Insights on the usability and perceived effectiveness of a domestic violence disclosure framework. *Journal of Family Violence*, 1-19. <https://doi.org/10.1007/s10896-025-01026-5>
- Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (2026). *Mémoire portant sur le projet de loi n° 13 Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions présenté à la Commission de l'aménagement du territoire*. <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CAT/mandats/Mandat-54667/memoires-deposes.html>
- Fitz-Gibbon, Kate et Sandra Walklate (2017). The efficacy of Clare's Law in domestic violence law reform in England and Wales. *Criminology & Criminal Justice*, 17(3), 284-300. <https://doi.org/10.1177/1748895816671383>
- Fitz-Gibbon, Kate, Sandra Walklate et Ellen Reeves (2024). *Informed and safe, or blamed and at risk?: Examining the merits & limits of domestic violence disclosure schemes in Australia & New Zealand*. Monash University and University of Liverpool. <https://doi.org/10.26180/25669704>
- Government of Alberta (2022). *Disclosure to Protect Against Domestic Violence (Clare's Law) Act Protocol*. <https://open.alberta.ca/dataset/2dfe2d32-e5c7-49c7-a27c-93fa8252a095/resource/eebaf09f-98de-4edc-bbc1-239605ff39fc/download/jsg-disclosure-protect-against-domestic-violence-clares-law-act-protocol-2022.pdf>

- Grace, Jamie (2022). The effectiveness of domestic abuse disclosure schemes. Dans *Domestic abuse disclosures schemes: Problems with policy, regulation and legality* (p. 123-156). Palgrave Macmillan. https://doi.org/10.1007/978-3-030-89039-1_5
- Hadjimatheou, Katerina (2025). Clare's Law 10 years on: Is it working for victims and survivors? Evidence from the international domestic violence disclosure scheme study 2024-5. <https://repository.essex.ac.uk/41590/1/Clare%27s%20Law%20Policy%20Briefing%202025.pdf>
- Hadjimatheou, Katerina et Kate Seymour (2024). *The South Australian Domestic Violence Disclosure Scheme 2018-2024: An independent review*. University of Essex. <https://repository.essex.ac.uk/39915/1/Independent%20Review%20of%20the%20South%20Australian%20DVDS%202018-2024.pdf>
- Laplante, Noémie (2025, 25 novembre). *Violence conjugale : une demande d'hébergement sur deux refusée au Québec*. Radio-Canada – Info. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2209766/violence-conjugale-journee-sensibilisation-centre-hebergement>
- Péloquin, Olivier, et al. (2024). One size doesn't fit all: An exploratory typological approach to understanding criminal career heterogeneity in intimate partner homicide. *Criminal Justice and Behavior*, 51(11), 1734-1754. <https://doi.org/10.1177/00938548241257604>
- Poirier, Gabriel (2026, 10 février). *Les maisons pour femmes réclament l'aide de Québec pour « sauver des vies »*. Radio-Canada – Info. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2227581/maison-femmes-victimes-violence-budget>
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2022). *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale. Revue de littérature menée dans le cadre du projet : Améliorer la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale*. <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2022/05/RMFVVC-Revue-contrôle-coercitif-2022.pdf>
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2026a). *Améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des femmes victimes de violence conjugale : mémoire présenté à la Commission sur l'aménagement du territoire dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 13, Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*. <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CAT/mandats/Mandat-54667/memoires-deposes.html>
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2026b, 10 février). *53 maisons d'aide et d'hébergement devant l'Assemblée nationale : protéger les femmes et les enfants doit être une réelle priorité politique* [communiqué de presse]. <https://maisons-femmes.qc.ca/53-maisons-daide-et-dhebergement-devant-lassemblee-nationale-protoger-les-femmes-et-les-enfants-doit-etre-une-reelle-priorite-politique/>
- Robinson, Jenna (2020). Clare's legacy travels to Alberta: Undesired consequences and repercussions of Bill 17. *INVOKE*, 6. <https://doi.org/10.29173/invoke48992>
- Saskatchewan's Multi-Sector Review Committee (2023). *Annual Report*. <https://pathssk.org/wp-content/uploads/2024/10/Clares-Law-Annual-Report-2023.pdf>

Législation et réglementation

Disclosure to Protect Against Domestic Violence (Clare's Law) Act, SA 2019, c D-13.5.

Loi sur la communication de renseignements pour la protection contre la violence de la part d'un partenaire intime, LM 2022, c 44.

Interpersonal Violence Disclosure Protocol Act, SNL 2019, c I-18.1.

Interpersonal Violence Disclosure Protocol (Clare's Law) Act, SS 2019, c I-10.4.

PL 4, - *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives, 3^e sess, 43^e lég, Québec, 2026, (présentation).*

Règlement sur la communication de renseignements pour la protection contre la violence de la part d'un partenaire intime, Règl du Man 122/2025.

csf.gouv.qc.ca

*Conseil du statut
de la femme*

Québec 